

ENSEIGNEMENT EN MILIEU PENITENTIAIRE

Contenu de ce numéro :

- Les enjeux
- Le public prioritaire
- Quelques chiffres
- Partenariat
- Organisation nationale et en UPR
- Textes de référence

Le public prioritaire

L'enseignement s'adresse en priorité :

- aux mineurs incarcérés afin de construire ou de poursuivre une scolarité;
- aux jeunes majeurs dans le cadre d'une poursuite de formation;
- aux personnes majeures en situation d'illettrisme, analphabètes ou allophones afin qu'ils acquièrent les compétences de base permettant un accès à la poursuite d'études, à la formation ou à l'emploi.

L'illettrisme touche 15,1% des détenus.

Les enjeux

L'enseignement en milieu pénitentiaire s'inscrit dans une perspective d'éducation permanente, de formation tout au long de la vie et de préparation à un diplôme.

Le service public de l'éducation propose aux personnes détenues une prise en charge et **une offre de formation adaptée**, ce qui leur permet d'acquérir connaissances et compétences. L'enseignement concourt ainsi à **la réinsertion des personnes détenues**. Il a également pour mission de leur faire **partager les valeurs de la République**.

L'activité d'études en prison s'inscrit dans **un cadre législatif et organisationnel précis**. La fonction de l'éducation consiste de manière très générale à préparer l'individu à son rôle social. En effet, l'éducation en prison est porteuse d'un engagement de resocialisation et incarne, par les différentes figures socio-éducatives qui y interviennent, le maintien avec l'extérieur. A noter que dans le cadre du contexte carcéral, l'accès à l'éducation est entendu comme :

« [...] **un droit de l'homme** et une condition préalable indispensable non seulement pour l'adaptation des hommes et des femmes aux transformations rapides de la société mais aussi pour leur permettre de profiter pleinement de leur capacité à façonner leur propre existence et à jouer un rôle [...] dans le progrès social, économique et culturel »
(Éducation des adultes et développement communautaire Conseil de l'Europe, 1987, projet n°9).

Depuis 2006, le droit français intègre le Cadre de Référence à l'Éducation et à la Formation en prison, de sorte que l'accès à l'éducation pour les détenus s'organise à partir du **socle commun de connaissances, de compétences et de culture** (cf. article L. 122-1 et suivants du Code de l'Éducation). Le socle commun de référence fixe les modalités de validation des acquis, en particulier pour la préparation et la passation de diplômes.

Quelques chiffres - Année 2018 - 2019

Sur 70 059 personnes écrouées hébergées :

2534 femmes soit 3,6% des personnes détenues

782 mineurs soit 1,1% des personnes détenues

29% de prévenus et 71% de condamnés

Environ 24,9% des personnes détenues sont scolarisées en **décembre 2018**.

Taux de réussite aux diplômes de 73,1% avec un taux chez les mineurs de 65,7%

Pour assurer l'enseignement et l'organisation, ce sont 518 ETP enseignants titulaires du 1er et 2nd degré, l'équivalent de 241 ETP pour les heures assurées par des vacataires, 9 ETP correspondant aux PSY EN et coordonnateur conseil MLDS auxquels s'ajoutent les personnels de direction et adjoints pour 27 ETP.

Ainsi, l'ensemble des moyens engagés par le ministère de l'Éducation nationale représente 795 ETP (749,5 en 2017)

Le partenariat entre le ministère de la Justice et le ministère de l'Éducation nationale de la Jeunesse et des Sports

Dans un souhait d'homogénéisation de l'organisation de l'ensemble des structures à l'intérieur des prisons et suivant les préconisations européennes, une convention de partenariat entre le ministère de la Justice et le ministère de l'Éducation nationale organise la présence d'enseignants dans tous les établissements pénitentiaires.

Cette convention précise les conditions d'accès à la formation et à l'enseignement des personnes détenues, les objectifs, missions et moyens mis à disposition par le ministère de l'Éducation nationale et le ministère de la Justice.

Une nouvelle convention a été signée le 15 octobre 2019 par la Garde des Sceaux, ministre de la Justice et le ministre de l'Éducation nationale à l'occasion de la commission nationale de suivi de l'enseignement. La nouvelle circulaire est parue en mars 2020. Ces deux textes doivent rester le cadre réglementaire du partenariat entre les deux ministères.

L'organisation de l'enseignement en milieu pénitentiaire (BO n°12 du 19 mars 2020)

Le dispositif d'enseignement en milieu pénitentiaire comporte trois niveaux de responsabilité :

- le niveau national met en œuvre les orientations politiques définies conjointement par la direction générale de l'enseignement scolaire (**Dgesco**) et la direction de l'administration pénitentiaire (**DAP**) ;

- le niveau régional est celui du pilotage en relation avec les autorités responsables de l'attribution des moyens (recteurs d'académie et directeurs interrégionaux des services pénitentiaires) ;

- le niveau local est celui de la mise en œuvre de l'enseignement dans les établissements pénitentiaires.

À chaque échelon, un personnel de l'éducation nationale assure la cohérence du dispositif et l'articulation entre l'éducation nationale et l'administration pénitentiaire :

- le responsable national de l'enseignement (**RNE**) en milieu pénitentiaire et son adjoint ; tout deux personnels du Ministère de l'Éducation Nationale, actuellement détaché à la direction de l'administration pénitentiaire

- les proviseurs - directeurs des unités pédagogiques régionales (**UPR**) et leurs adjoints au niveau régional ;

- les responsables locaux de l'enseignement (**RLE**) au niveau local.

À ces trois niveaux, une instance de concertation permet annuellement aux deux administrations d'évaluer le dispositif d'enseignement, de dresser un bilan des moyens engagés, des actions réalisées et des résultats obtenus, examine les projets et fixe les orientations pour l'année suivante.

L'unité pédagogique régionale (UPR) créée au sein de chaque direction interrégionale des services pénitentiaires (DISP) et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer est considérée comme une structure scolaire spécialisée dont le classement est celui d'un lycée de 4e catégorie. Le rectorat de rattachement est celui de la ville siège de la direction interrégionale des services pénitentiaires (**DISP**).

Comme toute structure scolaire, l'UPR doit être dotée d'un projet pédagogique qui tient compte des orientations nationales définies conjointement par la Dgesco et la DAP, validé par l'autorité académique et communiqué à la DISP.

Les recteurs des académies de la DISP délèguent les moyens d'enseignement (postes et heures supplémentaires effectives depuis le BOP 141) au proviseur - directeur de l'UPR qui est chargé de leur répartition dans les unités locales d'enseignement (**ULE**).

Le proviseur - directeur de l'UPR, est responsable du pilotage de l'enseignement pénitentiaire sur son inter-région pénitentiaire. Il doit être associé à l'ensemble des décisions concernant chaque personnel.

Le responsable local de l'enseignement (RLE) assure l'organisation et le bon fonctionnement de l'unité locale d'enseignement (ULE). Son implication et son positionnement, au sein de l'établissement pénitentiaire dans lequel il est affecté, sont déterminants dans l'efficacité de l'ULE.

Chaque région pénitentiaire a son Unité Pédagogique Régionale (UPR), soit 9 UPR auxquels s'ajoute la Mission Outre Mer (MOM).

Les Etablissements Pénitentiaires pour Mineurs (EPM) créés en 2007 sont présents dans 6 Régions : Quiévrechain (Grand Nord), Orvault (Grand Ouest), Porcheville (Ile de France), Lavaur (Sud), La Valentine (Sud Est) et Méziéu (Centre Est).



TEXTES DE RÉFÉRENCE

L'enseignement dispensé dans les établissements pénitentiaires correspond à un droit pour les personnes privées de liberté. Le droit à l'éducation constitue un droit fondamental et universel, affirmé aussi bien par le corpus législatif français que par le droit international. Toutes les personnes détenues doivent avoir accès à une éducation de qualité, équivalente à celle dispensée dans le monde extérieur.

Les textes de référence qui suivent posent le cadre de l'éducation et de l'enseignement en milieu pénitentiaire.

Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée le 10 décembre 1948

Article 26.1 : Toute personne a droit à l'éducation.

Loi pénitentiaire, adoptée le 24 novembre 2009

Section 2, Article 27 : Toute personne condamnée est tenue d'exercer au moins l'une des activités qui lui est proposée [...]. Lorsque la personne condamnée ne maîtrise pas les enseignements fondamentaux, l'activité consiste par priorité en l'apprentissage de la lecture, de l'écriture et du calcul. Lorsqu'elle ne maîtrise pas la langue française, l'activité consiste par priorité en son apprentissage. L'organisation des apprentissages est aménagée lorsqu'elle exerce une activité de travail.

Section 9, Article 60 : Les mineurs détenus, lorsqu'ils ne sont pas soumis à l'obligation scolaire, sont tenus de suivre une activité à caractère éducatif.

Code de l'éducation

Article L.111-1 : L'éducation est la première priorité nationale. Le service public de l'éducation [...] contribue à l'égalité des chances et à lutter contre les inégalités sociales et territoriales en matière de réussite scolaire et éducative [...]. Outre la transmission des connaissances, la Nation fixe comme mission première à l'école de faire partager aux élèves les valeurs de la République [...]. Le droit à l'éducation est garanti à chacun afin de lui permettre de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle, d'exercer sa citoyenneté.

Article L.122-2 : Tout élève qui, à l'issue de la scolarité obligatoire, n'a pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme national ou un titre professionnel enregistré et classé au niveau V (équivalant au niveau CAP/BEP/DNB) doit pouvoir poursuivre des études afin d'acquérir ce diplôme ou ce titre. L'État prévoit les moyens nécessaires, dans l'exercice de ses compétences, à la prolongation de scolarité qui en découle.

Code de procédure pénale

Article D436 : L'enseignement primaire est assuré dans tous les établissements pénitentiaires. Les condamnés qui ne savent pas lire, écrire ou calculer couramment doivent bénéficier de cet enseignement. Les autres détenus peuvent y être admis sur leur demande. Des cours spéciaux sont organisés pour les illettrés ainsi que pour ceux qui ne parlent ni n'écrivent la langue française.

Article D.516 : La continuité de l'accès du mineur détenu à l'enseignement ou à la formation est assurée, quel que soit son âge, conformément aux dispositions des livres Ier et III du code de l'éducation. Un bilan pédagogique est réalisé auprès de chaque mineur entrant.

Article D.517 : L'enseignement ou la formation constituent la part la plus importante de l'emploi du temps du mineur incarcéré.

Règles pénitentiaires européennes, adoptées par le Comité des Ministres le 11 janvier 2006

Partie II - Conditions de détention - Education

Règle 28.1 : Toute prison doit s'efforcer de donner accès à tous les détenus à des programmes d'enseignement qui soient aussi complets que possible et qui répondent à leurs besoins individuels tout en tenant compte de leurs aspirations.

Règle 28.2 : Priorité doit être donnée aux détenus qui ne savent pas lire ou compter et à ceux qui n'ont pas d'instruction élémentaire ou de formation professionnelle.

Règle 28.3 : Une attention particulière doit être portée à l'éducation des jeunes détenus et de ceux ayant des besoins particuliers.

Conseil de l'Europe, recommandations sur « l'éducation en prison »

R 89. 1 : Tous les détenus doivent avoir accès à l'éducation, qui devrait englober l'instruction de base, la formation professionnelle, les activités créatrices et culturelles, l'éducation physique et les sports, l'éducation sociale et la possibilité de fréquenter une bibliothèque ;

R 89. 2 : L'éducation en prison devrait être analogue à celle dispensée dans le monde extérieur pour des catégories d'âge correspondantes, et les possibilités d'éducation devraient être les plus larges possibles.